

ARRETE ROYAL DU 18 JUILLET 2008 FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEROGATION. (M.B. 16.10.2008)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du 20 septembre 2007 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 juillet 2006 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis 42.849/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2007, et l'avis 44.138/4, donné le 3 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est institué, au sein du SPF Intérieur, une commission de dérogation, dénommée ci-après « la commission ».

La commission est chargée de donner un avis au Ministre de l'Intérieur, ou à son délégué, sur les demandes de dérogation visées à l'article 2, § 2, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Art. 2. § 1^{er}. La commission est composée :

1° [du Directeur de la Direction Prévention incendie du SPF Intérieur], qui la préside ;

2° [des] ingénieurs de la [Direction Prévention incendie du SPF Intérieur] ;

3° d'un expert francophone, désigné sur la base de ses compétences scientifiques ou techniques particulières en matière de prévention des incendies ;

4° d'un expert néerlandophone, désigné sur la base de ses compétences scientifiques ou techniques particulières en matière de prévention des incendies ;

5° d'un officier professionnel francophone d'[une zone de secours], désigné en raison de son expérience en matière de prévention des incendies ;

6° d'un officier professionnel néerlandophone d'[une zone de secours], désigné en raison de son expérience en matière de prévention des incendies.

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 1, a) à d) (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

§ 2. Les experts sont tenus d'indiquer ou de laisser apparaître dans leur candidature pour la commission le rôle linguistique souhaité.

§ 3. La langue des officiers professionnels est celle du rôle linguistique qui a été déterminé lors de leur désignation comme officier et à défaut, la langue officielle de la [zone de secours] dans laquelle ils ont été désignés comme officiers professionnels.

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 2. (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

[§ 4. A.R. du 18 juillet 2018, art. 3. (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) - Le terme "zone de secours" doit aussi être entendu comme visant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dans cet article.]

Art. 3. Les membres de la commission [visés à l'article 2, § 1^{er}, 3° à 6°,] sont nommés par le Ministre de l'Intérieur :

1° sur la proposition du Directeur général [qui a la Direction Prévention incendie en son sein] ou de son délégué pour les membres visés à l'article 2, [§ 1^{er}, 3°] à 4° ;

2° sur la proposition de la « Fédération Royale des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique - Aile Francophone-Germanophone » pour le membre visé à l'article 2, [§ 1^{er},] 5° ;

3° sur la proposition de la « Brandweervereniging Vlaanderen », pour le membre visé à l'article 2,



[§ 1^{er}.] 6°.

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 4, 1° à 4° (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 4. Il est nommé un membre suppléant par membre effectif.

Les membres suppléants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur selon la même procédure que celle qui est respectivement prévue pour les membres effectifs [visés à l'article 2, § 1^{er}, 3° à 6°].

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 5. (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 5. § 1^{er} La durée du mandat des membres effectifs et des membres suppléants est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

§ 2. Le mandat prend fin :

1° lorsque la durée est expirée ; 2° en cas de démission ;

2° en cas de démission ;

3° en cas de décès ;

[4° A.R. du 18 juillet 2018, art. 6. (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) - lorsque le membre ne satisfait plus aux conditions de nomination visées à l'article 2 ;

5° par décision du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du président de la commission, en cas d'absence à plus de la moitié des réunions de la commission pendant une année civile ;]

Il est pourvu au remplacement du membre dont le mandat a pris fin avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de la commission peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître de l'ouvrage, ou son délégué, à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande de dérogation est examinée.

Art. 7. Le président de la commission peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer à une réunion de la commission un ou plusieurs experts qui ne sont pas membre de la commission pour l'examen de points particuliers.

Art. 8. §1^{er}. La commission délibère valablement si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, est présente.

Si la commission a été convoquée une première fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

§ 2. Les avis de la commission sont rendus à la majorité [simple] des voix.

En cas de parité des voix sur une question déterminée, les différents avis sont transmis au Ministre [ou à son délégué].

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 7, 1° et 2° (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 9. Pour leurs déplacements en vue d'assister aux réunions de la commission, les membres peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de parcours conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière des frais de parcours.

Art. 10. La commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. Le secrétariat de la commission est assuré par des agents de la [Direction Prévention Incendie du SPF Intérieur].

ainsi modifié par A.R. du 18 juillet 2018, art. 8. (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

